



Cessation de paiement . explication !!!!

Par **Caro**, le **21/08/2012** à **19:17**

Bonjour,rnÉtant aujourd'hui à la tête d'un magasin en entreprise individuelle , je vais déposer cette semaine un dossier de cessation de paiement . Pouvez m'éclairer un petit peu plus ? Suis-je redevable de toutes les dettes antérieures ? C'est la banque qui se sert en premier ? Mon père est caution à 50% du prêt .. Que se passe-t-il pour les autres dettes ? Sachant que je n'ai pas de biens personnels , peuvent-ils me saisir ? Mon compte est déjà au service contentieux et si le garant ne paie pas début septembre ils mettent devant le tribunal ? Je n'ai pas beaucoup de dettes mais j'avoue que ça me fait faire suand même du souci car je ne sais pas quoi faire à part avoir fait le dossier de cessation de paiement merci de me répondre ...

Par **trichat**, le **21/08/2012** à **20:59**

Bonsoir,rnrnLa déclaration de cessation de paiement constate l'incapacité de votre entreprise à faire face à ses dettes, car ne disposant plus de disponibilités (comptes bancaires en "rouge").rnLe tribunal de commerce saisi de votre déclaration de cessation de paiement va examiner lors d'une prochaine audience cette dernière. Plusieurs possibilités vont être envisagées : éventuellement, nomination d'un expert chargé d'établir un diagnostic (financier et commercial) de votre entreprise ; s'il apparaît que votre entreprise peut être redressée, le tribunal peut ouvrir une procédure de redressement judiciaire en désignant un administrateur judiciaire qui sera chargé de superviser votre gestion ; mais si les chances de redressement sont minces, le tribunal prononcera la liquidation judiciaire et nommera à cet effet un mandataire-liquidateur : sa mission est de réaliser les actifs (vente des stocks, du matériel, payer les dettes en respectant les priorités (superprivilège des salariés éventuellement, des organismes sociaux, administration des finances publiques), puis dettes privilégiées (hypothèques), et enfin les dettes ordinaires. Mais souvent les fonds disponibles sont

insuffisants pour régler l'ensemble des dettes.rnVotre entreprise étant une entreprise individuelle, votre responsabilité dans le paiement de la totalité des dettes est engagée sur vos biens personnels. Si vos biens ne suffisent pas, vous resterez redevable de toutes les dettes non réglées sur vos revenus à venir.rnQuant à votre père qui s'est porté caution de votre emprunt auprès de la banque, il va devoir payer 50 % de la somme restant due.rnL'exercice d'une activité commerciale, artisanale, libérale en entreprise individuelle est extrêmement dangereux sur le plan financier.rnen espérant vous avoir un peu éclairé.rnCordialement.

Par **Caro**, le **21/08/2012** à **22:50**

Bonsoir merci de votre réponse ... Effectivement on m'a dit Au tribunal que quelqu'un allait évaluer ce que je dispose dans le magasin pour permettre de payer les dettes ... Mais aujourd'hui mon père va régler ce qu'il doit à la banque, sachant que je n'ai aucun biens personnels que vont-ils faire ? La conseillère juridique m'a dit que sachant que je n'avais pas beaucoup de dettes (14 000€ de caution banque père), (6000€ de dettes fournisseurs et autres) j'étais un " petit " dossier et que généralement les créanciers ne récupèrent pas leurs argentés ... Est-ce cela ? Merci beaucoup pour votre première réponse. Ça m'aide car ce n'est pas facile ...

Par **trichat**, le **22/08/2012** à **09:26**

Bonjour,rnrnEffectivement le montant de vos dettes n'est pas très élevé.rnLa plus importante va être réglée par votre père.rnLes fournisseurs, qui ne sont que des créanciers ordinaires, recevront une quote-part de ce qui sera récupéré après vente des quelques stocks qui peuvent rester en magasin et des petits matériels (selon le type de commerce que vous exercez), tels que caisse enregistreuse, ordinateur,...rnChacun de vos fournisseurs recevra en proportion de sa créance sur le total des créances (produites, c'est-à-dire déclarées au greffe du tribunal de commerce) après publication de la cessation de paiement de votre entreprise.rnVos créanciers peuvent se "satisfaire" de cela, mais peuvent vous poursuivre à titre individuel jusqu'à paiement intégral de votre dette, y compris sur les biens et revenus de votre foyer (si vous êtes mariée sans contrat de mariage). Seuls les biens propres de votre conjoint sont protégés.rnEn effet, la période est difficile et certains fournisseurs acceptent mal d'être perdants et utilisent toutes les possibilités offertes par la loi, car pour certains c'est leur propre survie qui est en jeu.rnSi vous connaissez bien vos fournisseurs, et que certains vous paraissent plus "vindicatifs", cherchez un arrangement amiable, plutôt que vous laisser entraîner dans des procédures qui pourraient générer des frais (procédure, avocat, huissier,...).rnBon courage et cordialement.

Par **Caro**, le **22/08/2012** à **10:02**

Ok merci de avoir éclairer .. De toute façon je ne suis pas mariée, j'ai 24 ans et locataire d'un appartement. Je n'ai pas de biens personnels donc je vois pas sur quoi il pourrait me saisir ..

Par **trichat**, le **22/08/2012** à **11:40**

Comme je vous l'ai dit, sur vos prochains revenus, tels que des salaires.
Car à votre âge, je pense que vous aspirez à une activité professionnelle.
Mais ne soyez pas inquiète, vous avez toute la vie devant vous.
Vous venez de faire une expérience, sans doute un peu décourageante, mais la vie n'est faite que d'expériences, tantôt positives, tantôt négatives.
Cordialement.